

GINJER AM

Société de Gestion de Portefeuille agréée par l'AMF le 27/09/11 sous le n° GP-11000032

Politique d'engagement actionnarial

Ce document a pour but de décrire la manière dont la Société de Gestion GINJER AM intègre son rôle d'actionnaire dans ses stratégies d'investissement. La politique d'engagement actionnarial de GINJER AM s'applique aux actions détenues par les Organismes de Placement Collectifs (OPC), les FIA ou les mandats gérés par la Société.

Conformément aux dispositions des articles L.533-22 et R.533-16, GINJER AM publiera, chaque année, un compte-rendu de la mise en œuvre de la politique d'engagement actionnarial intégrant notamment une description générale de la manière dont les droits de vote ont été exercés.

La politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site internet de GINJER AM (www.ginjer-am.com). Ginjer AM publiera chaque année un compte-rendu de la mise en œuvre de cette politique sur son site.

I. Suivi de la stratégie, des performances financières et non financières, des risques, de la structure du capital, de l'impact social et environnemental et du gouvernement d'entreprise

Dans le cadre de nos processus d'investissement, nous suivons la stratégie, les performances financières et extra financières, et les risques des sociétés détenues dans nos portefeuilles.

Société de gestion entrepreneuriale, appliquant une gestion active basée sur une matrice des risques innovante, Ginjer AM est, depuis sa création, consciente des enjeux auxquels elle a à faire face tant en termes environnementaux qu'en termes sociaux et de qualité de gouvernance.

Toutefois, lucide quant aux importants écarts entre sociétés en termes de mise à disposition, de qualité, de fiabilité et d'homogénéité des données ESG qui leur sont associées, GINJER AM a fait le choix de n'intégrer que progressivement les impacts ESG dans ses processus de gestion.

D'autant plus que, depuis sa création, Ginjer AM a fait le choix de concentrer sa gestion sur un seul fonds « multi-asset » : GINJER Actifs 360 est en effet un fonds mixte qui investit à la fois sur des actions, des obligations convertibles et des obligations gouvernementales.

Dans ce cadre, et afin de répondre à tous les cas d'allocation d'actifs que le processus de gestion impose, nous avons été confrontés à la nécessité de disposer de données ESG fiables et homogènes pour tous les instruments d'où l'utilisation de données globales (E, S et G) dans nos reportings.

Les critères ESG n'ont donc été intégrés dans le processus de gestion qu'après avoir identifié des bases de données suffisamment homogènes entre actions et obligations souveraines.

Après plusieurs mois d'analyse, Ginjer AM a sélectionné, en 2018, deux fournisseurs externes de premier plan : l'un Sustainalytics,(Morningstar) pour la fourniture de scores et de risques et l'autre (Carbon4) pour compléter les critères relatifs au respect des objectifs environnementaux par des données Carbone. Leurs données ont été testées pour progressivement aboutir à leur intégration dans nos processus de gestion.

A partir de ce point de départ, la politique d'investissement de GINJER AM intègre les critères extra-financiers ESG (Environnement – Social - Gouvernance) dans leur globalité (et non facteur par facteur) en suivant plusieurs principes :

- Réduire au niveau global, et « le plus rapidement possible », les risques ESG, ce n'est pas seulement récompenser les meilleurs élèves, c'est aussi récompenser les efforts « de certains parmi les plus mauvais » qui améliorent substantiellement leurs notes et donc n'exclure aucun secteur, aucune société, dans nos analyses et processus d'investissement.
- Faire face à « l'urgence climatique » comme priorité, en donnant un poids supplémentaire dans nos notations à la composante Environnement.
- Associer la politique de vote à ce processus d'intégration de critères ESG, en se faisant notamment accompagner des conseils d'un prestataire externe (Proxinvest) qui dispose d'une vision exhaustive des meilleures pratiques relatives aux résolutions impactant les notations ESG.

Ainsi, tout en privilégiant les sociétés dont les notations sur les critères ESG traduisent bien la recherche d'une croissance durable, avons-nous décidé face au phénomène de dérèglement climatique et à l'urgence de modifier les comportements de tous, y compris investisseurs, de mettre l'accent sur le critère E (Environnement) en lui donnant un poids plus important dans le score ESG total.

De plus, afin de corroborer les scores E, à partir de données d'un premier fournisseur quantifiant des niveaux de risque ESG, nous ajustons la composante risque E d'un bonus/malus en intégrant les notations d'un autre fournisseur spécialisé et expert sur la composante Carbone.

Dans ce cadre, nous n'excluons aucune valeur mais, en pondérant le critère E affiné dans la note finale, nous cherchons à disposer d'un portefeuille construit avec une note de risque ESG totale inférieure ou égale à un seuil fixé à 20 (pour un risque défini sur une échelle de 0 à 50).

Ce mode opératoire dans la construction de portefeuille associé à notre politique de vote aux assemblées doit permettre d'aboutir à un portefeuille investi dans son ensemble sur des émetteurs amenant à obtenir

- une réduction globale des émissions Carbone,
- une progression et un suivi valeur par valeur des politiques associées aux critères S (Social) et G (Gouvernance).

Compte tenu de cette évolution et dans le cadre de notre démarche d'engagement (et toujours dans l'accompagnement de nos clients dans leurs investissements), GINJER AM est devenue signataire des principes PRI des Nations Unies en Décembre 2018.

II. Dialogue avec les sociétés détenues

Compte tenu de sa stratégie d'investissement basée sur une analyse quantitative des risques (matrice propriétaire), et principalement investie sur des grandes capitalisations boursières européennes qui communiquent très régulièrement, GINJER AM dialogue peu avec les émetteurs.

Son engagement actionnarial s'exprime principalement à travers sa politique de droits de vote.

Investisseur de long terme, GINJER AM considère, en effet, que la cohérence et la transparence de ses votes (défendant les intérêts exclusifs de ses porteurs de parts) doivent être compris, dans la durée, comme des moyens d'échange direct avec la société détenue.

III. L'exercice des droits de vote et des autres droits attachés aux actions

La politique de vote de GINJER AM peut être consultée sur le site internet de la Société : www.ginjer-am.com

La politique de vote de Ginjer AM vise à défendre les intérêts exclusifs des porteurs de parts. L'exercice du droit de vote doit donc être exercé dans le meilleur intérêt de ses clients.

Partant de ce principe, sa politique de vote vise à promouvoir la valorisation à long terme de ses investissements. Elle constitue un outil de contrôle du risque inhérent aux investissements en actions en promouvant notamment une meilleure prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) par les entreprises, les plus à même de permettre un développement pérenne et durable de celles-ci.

Dans une perspective de long-terme, il est tout particulièrement pris en compte le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires et l'amélioration des pratiques des entreprises. Les entreprises doivent s'inscrire dans une démarche de progression et l'amélioration de leurs pratiques sont particulièrement prises en compte.

Ginjer AM exerce ses droits de vote pour la totalité des positions actions détenues, sans exclusion géographique, dans la mesure où les éléments et moyens permettant ce vote, sont disponibles en temps voulu.

Pour lui permettre de réaliser cet objectif, GINJER AM s'est adjoint les services d'une société de conseil spécialisée en la matière qui dispose d'une vision exhaustive des meilleures pratiques relatives aux résolutions impactant les notations ESG (Proxinvest). En association avec elle, Ginjer AM met à jour sa politique de vote chaque année, afin de tenir compte des derniers développements réglementaires et législatifs ainsi que de l'évolution des pratiques en matière de gouvernance en France et à l'étranger tant des émetteurs que des investisseurs. Cette mise à jour s'effectue en présence des équipes de gestion et est validée par la Direction Générale.

Ensuite, selon le calendrier des Assemblées Générales, un comité de votes, réunissant les gérants, analyse les résolutions et décide l'orientation du vote.

Les gérants exercent alors les votes à l'aide de la plateforme Broadridge.

La politique de vote de Ginjer AM est fondée sur les principes suivants en considérant les types de résolution proposés aux actionnaires :

. Approbation des comptes et de la gestion

Intégrité de la gestion, de la gouvernance et de l'information financière et extra-financière

. Affectation du résultat, gestion des fonds propres et opérations en capital

Distribution responsable et investissement de long-terme

. Conseil d'administration ou de surveillance

Compétence et indépendance du conseil, diversité et séparation des pouvoirs

. Rémunération des dirigeants et association des salariés

Transparence, cohérence, et équité des rémunérations assurant la cohésion sociale et association des salariés

. Modifications statutaires et droits des actionnaires

Egalité de traitement des actionnaires

. Résolutions externes

Prise en compte des enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance

Ginjer AM se réserve toutefois le droit d'interpréter la politique de vote selon les circonstances propres à chaque entreprise et notamment à sa structure capitalistique, son environnement, son histoire, son secteur et son pays d'implantation. Par ailleurs, les situations et résolutions qui ne seraient pas décrites dans le présent document seront traitées conformément à l'esprit des principes définis ci-dessus.

1) Approbation des comptes et de la gestion

1.1. Approbation des comptes

Les comptes sociaux et consolidés ainsi que les rapports des commissaires aux comptes doivent être disponibles dans les délais légaux. Les comptes sociaux et consolidés doivent être certifiés sans réserve par les commissaires aux comptes.

Les sociétés doivent mettre à la disposition des actionnaires un rapport extra-financier avec des informations suffisamment détaillées sur les émissions de carbone.

1.2. Quitus

Dans les pays où il n'est pas obligatoire, le quitus n'est pas soutenu car il pourrait limiter la légitimité d'une action en responsabilité envers les tiers à qui il a été accordé. Dans les pays où il est obligatoire, une opposition au quitus peut permettre de sanctionner des faits, une pratique ou un manque de contrôle, estimés préjudiciables.

1.3. Conventions réglementées

L'ensemble des caractéristiques des conventions réglementées doit être communiqué aux actionnaires.

Les conventions réglementées doivent être stratégiquement justifiées et leurs conditions économiques équitables. Elles doivent être signées dans l'intérêt de tous les actionnaires.

Les missions de consulting délivrées par un administrateur doivent rester exceptionnelles et ne seront soutenues que si elles revêtent un caractère temporaire.

1.4. Commissaires aux comptes

Il est recommandé d'encourager l'indépendance du processus d'audit en veillant à une rotation régulière des cabinets de commissariat aux comptes et en limitant les conflits d'intérêts potentiels. Dans ce cadre, deux critères sont suivis :

- un cabinet de commissariat aux comptes ne doit pas être en fonction au sein d'une même société pendant une durée excédant dix-huit ans.
- les honoraires hors ceux perçus au titre des missions légales de certification des comptes ne doivent pas représenter plus de 100% des honoraires de certification lors du dernier exercice ou plus de 50% en moyenne sur les trois derniers exercices.

Une vigilance accrue sera exercée dans les cas de remplacement d'un commissaire aux comptes qui aurait été amené à devoir émettre des réserves ou des observations sur les comptes.

2) Affectation du Résultat, Gestion des Fonds Propres et Opérations en capital

2.1. Distribution responsable

La politique de distribution proposée aux actionnaires doit être en ligne avec la stratégie et les perspectives de l'entreprise de long-terme. Elle ne doit pas être privilégiée au détriment d'investissements dans des projets d'avenir et remettre en cause la pérennité d'une société.

Il est donc vérifié que le montant du dividende proposé n'est pas excessif et qu'il est cohérent avec les résultats, la génération de trésorerie et le niveau d'endettement de la société.

Les autorisations de paiement du dividende en actions, de rachat d'actions et de réduction de capital participent à la gestion de l'entreprise et sont généralement soutenues.

2.2. Fidélisation des actionnaires

Récompensant la fidélité des actionnaires de long-terme, le dividende majoré est positivement accueilli.

2.3. Défense du droit préférentiel de souscription des actionnaires

Le respect du droit préférentiel de souscription des actionnaires est fondamental lors des augmentations de capital puisqu'il permet d'offrir aux actionnaires existants une priorité dans tout nouveau projet de financement par capital et permet le cas échéant d'indemniser par la vente de ce droit tout actionnaire n'ayant pas la possibilité ou la volonté de participer à l'opération.

Par conséquent, Ginjer AM soutient les délégations de compétence au conseil d'administration ou au Directoire pour augmenter le capital avec droit préférentiel de souscription. La tenue d'une assemblée générale spéciale sera toutefois requise pour tout projet supérieur à 50% du capital afin d'assurer une bonne information des actionnaires. En effet, au-delà de ce plafond, un droit de regard des actionnaires est légitime pour valider une opération susceptible de modifier profondément la société.

En cas d'absence du droit préférentiel de souscription, une autorisation d'un maximum de 10% du capital est malgré tout acceptée afin d'offrir une flexibilité aux entreprises, pourcentage pouvant atteindre un tiers du capital si un délai de priorité est accordé aux actionnaires. Les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription devront se faire à un prix d'émission proche du cours de bourse afin d'éviter un transfert de valeur excessif au détriment des actionnaires existants.

2.4. Analyse approfondie des opérations stratégiques majeures

Les autorisations d'augmentation de capital portant sur des opérations communiquées sont analysées au cas par cas au regard de leur intérêt stratégique à long-terme, des conditions financières et de leur impact ESG. Il en est de même pour les opérations stratégiques d'apport, de fusion et de scission.

2.5. Libre jeu du marché et dispositifs anti-OPA

Les mesures anti-OPA, et notamment le maintien des autorisations d'augmentations de capital et de rachats d'actions en période d'offre publique ou l'émission de bons dits « bons Breton », ne sont pas acceptées puisqu'ils peuvent rompre le fonctionnement normal des règles du marché et permettre aux dirigeants de rester en place malgré une gestion inefficace. Cependant, en période d'offre publique, dans les situations où les projets sont communiqués, une analyse est effectuée au cas par cas en prenant en compte l'intérêt stratégique à long-terme de la société, les conditions financières et les conséquences en matière ESG.

3) Conseil d'administration ou de surveillance

3.1. Des conseils compétents et diversifiés

La composition et les compétences représentées au sein d'un conseil sont essentielles pour assurer des prises de décision assurant le développement et la pérennité d'une entreprise dans le respect de l'ensemble des actionnaires.

Ginjer AM attend que le conseil bénéficie de la richesse de profils différents qui contribue à la qualité des échanges. Cette diversité doit se retrouver notamment par une représentation équilibrée de personnes des deux sexes, Ginjer

AM étant attentive aux efforts fournis par les sociétés pour atteindre un pourcentage minimum de 30% de chaque sexe.

3.2. Indépendance et limitation des conflits d'intérêts

Afin d'assurer la représentation au conseil de l'ensemble des actionnaires et d'y favoriser les contre-pouvoirs, il est recommandé que le conseil soit composé d'une majorité de membres libres de conflits d'intérêts dans les sociétés dont le capital n'est pas contrôlé et d'au moins un tiers dans les sociétés dont le capital est contrôlé. Cette règle pourra être nuancée pour les pays où la législation impose des pratiques strictes de représentation, notamment des salariés.

Le croisement de mandats n'est pas souhaitable. Il est également recommandé de ne pas encourager de surreprésentation d'un actionnaire par rapport à son poids au capital.

3.3. Disponibilité et assiduité

Les membres du conseil doivent disposer du temps nécessaire afin de remplir leur rôle avec toute la diligence nécessaire. Par conséquent, le nombre de mandats détenus par chaque membre du conseil ne doit pas excéder cinq pour les mandats non exécutifs détenus dans des sociétés cotées ou de taille importante et un hors de son groupe pour un dirigeant.

Les membres du conseil doivent être présents aux réunions. Ainsi, un renouvellement ne peut être approuvé si le taux d'assiduité passé est inférieur ou égal à 75%, sauf justification circonstanciée.

4) Rémunération des dirigeants et association des salariés

4.1. La rémunération des dirigeants

La rémunération des dirigeants constitue un enjeu important du vote des actionnaires lors des assemblées générales. En effet, les législations de nombreux pays ont évolué afin de donner un droit de regard aux actionnaires sur une question essentielle pour assurer la cohésion sociale au sein des entreprises et également au sein de la société dans son ensemble. Les entreprises doivent donc présenter au vote des politiques de rémunération en amélioration et à l'écoute des attentes de leurs actionnaires.

Afin de considérer une rémunération juste et équitable en faveur d'un dirigeant, l'actionnaire doit prendre en compte la performance de l'entreprise et effectuer une analyse au cas par cas à partir des éléments suivants : la transparence, la structure et l'alignement avec la performance à long terme.

Transparence

La politique de rémunération doit être transparente afin que les actionnaires puissent comprendre la façon dont elle a été établie et les montants en jeu. Les différentes composantes de la rémunération directe et indirecte doivent être communiquées ainsi que les modalités ayant conduit à établir les montants retenus. Pour cela, il est recommandé de publier les pondérations de chaque critère de performance.

Structure

La structure de la rémunération d'un dirigeant devrait de préférence encourager à la performance de l'entreprise par la présence d'une rémunération variable importante, de préférence de long terme.

La partie discrétionnaire de la rémunération variable annuelle qui ne reposerait pas sur des critères financiers ou extra-financiers vérifiables par les actionnaires pourra être acceptée afin d'offrir une certaine flexibilité au conseil d'administration mais ne devra pas dépasser 20% de l'ensemble des critères utilisés.

Alignement avec la performance financière et extra-financière

Les conditions de performance de la rémunération variable annuelle et de long-terme retenues par l'entreprise doivent être exigeantes.

Les critères de la rémunération variable doivent être assez flexibles pour accompagner la transformation de l'entreprise en période de crise.

L'utilisation de critères ESG est positive dans une démarche dynamique.

Une période de mesure de la performance sur cinq ans est recommandée pour les plans d'options ou d'actions pour pouvoir être considérés comme un réel outil de rémunération de long-terme. Une durée minimale de mesure de la performance sur trois ans sera dans tous les cas exigée pour ce type d'instruments de rémunération.

Cohésion sociale : le ratio d'équité

L'évolution de l'écart de rémunération entre dirigeants et salariés doit demeurer raisonnable pour garantir exemplarité, équité et cohésion sociale.

4.2. Avantages postérieurs à l'emploi

Les indemnités de départ ne sont légitimes que si elles rémunèrent un départ contraint et correspondent à des montants raisonnables.

Les régimes de retraite « sur-complémentaires » doivent bénéficier à un groupe élargi et non aux seuls mandataires sociaux dirigeants. Leur coût doit rester modéré au regard du package de rémunération total du dirigeant.

4.3. La rémunération des membres non exécutifs

La rémunération des membres non exécutifs du conseil doit être en ligne avec les pratiques observées dans les sociétés de taille comparable du pays concerné. Elle ne doit pas être variable. La rémunération doit être liée à l'assiduité aux réunions du conseil.

De la même façon, la rémunération du Président du conseil ne doit pas s'écarter de celle de ses pairs et ne pas être variable, sauf justification circonstanciée.

4.4. Plans d'options ou d'actions gratuites

Les plans d'options ou d'actions gratuites sont un instrument efficace d'association des salariés ou cadres à la création de valeur de l'entreprise. Le risque de dilution de l'actionnaire sera contrôlé en définissant des plafonds en pourcentage du capital.

Dès lors que les principaux dirigeants en sont bénéficiaires, il convient que ces plans soient assujettis à des conditions de performance mesurées sur le moyen-long terme et que le volume d'attribution soit prévisible pour l'actionnaire.

4.5. L'association des salariés au capital

Ginjer AM soutient l'association des salariés au capital des entreprises qui constitue un outil de cohésion sociale.

5) Modifications statutaires et droits des actionnaires

L'appel public à l'épargne effectué par les sociétés cotées implique le respect de l'ensemble des droits des actionnaires. L'assemblée générale des actionnaires doit être souveraine : ses décisions doivent s'appliquer.

Ginjer AM est particulièrement attentive aux résolutions modifiant les statuts des sociétés qui sont examinées au cas par cas en prenant en considération le respect des droits de l'ensemble des actionnaires dans une vision de long-terme.

Les droits de vote des actionnaires doivent être proportionnels à l'investissement au capital (« principe « une action = une voix »).

D'une manière générale, les différents mécanismes pouvant accorder certains droits en faveur d'une catégorie d'actionnaires ne semblent pas être légitimes car ils rompent le principe d'égalité des actionnaires. Ils contribuent également à une mauvaise lisibilité du capital. Il en est ainsi des actions de préférence qui peuvent se distinguer des actions ordinaires par des droits de vote double ou multiple, des dividendes majorés ou d'autres avantages ainsi que des limitations de droits au bénéfice de certains actionnaires.

Pour des raisons analogues, les dispositifs statutaires pouvant protéger certains actionnaires au détriment des autres sont prohibés : utilisation de véhicules de type « stichting » néerlandais, transformation de la société anonyme en société en commandite par actions, autocontrôles plus ou moins occultes, clauses statutaires ou émissions financières pénalisant la société en cas d'offre publique ou en cas de changement de contrôle, droits spéciaux de nomination du conseil, « pilules empoisonnées ».

Les clauses statutaires permettant d'identifier les actionnaires sont acceptables si elles ne font pas peser des contraintes trop importantes pour ces derniers, notamment en termes de délai de déclaration. L'information ne devrait pas être conservée par la société mais communiquée à l'ensemble des actionnaires.

6) Résolutions externes

GINJER AM analyse les résolutions externes au cas par cas dans le respect des principes définis ci-dessus. Il est en particulier pris en compte le respect des intérêts de l'ensemble des actionnaires et l'amélioration des pratiques ESG des entreprises.

IV. La coopération avec les autres actionnaires

GINJER AM pourra participer, au cas par cas, à des initiatives d'engagement collectif.

La Société est notamment signataire des PRI, Principes pour l'Investissement Responsable des Nations-Unies.

Les investisseurs signataires de ces principes s'engagent à :

- ✓ Prendre en compte les questions ESG dans leurs processus de décisions en matière d'investissement.
- ✓ Prendre en compte les questions ESG dans leurs politiques et leurs pratiques d'actionnaires.
- ✓ Demander aux sociétés dans lesquelles ils investissent de publier des rapports sur leurs pratiques ESG.
- ✓ Favoriser l'acceptation et l'application des PRI auprès des gestionnaires d'actifs.
- ✓ Travailler en partenariat avec les acteurs du secteur financier qui se sont engagés à respecter les PRI pour améliorer leur efficacité.
- ✓ Rendre compte de leurs activités et de leurs progrès dans l'application des PRI.

Pour en savoir plus : <https://www.unpri.org>

GINJER AM continue, par ailleurs, d'analyser les différentes méthodes pour améliorer son processus de décision afin de fournir des indicateurs fiables représentant la meilleure réalité de la problématique ESG.

Dans cet effort, nous cherchons à participer à des réunions de place sur le thème pour défendre les grandes lignes suivantes :

- Mise à disposition, à l'image des ratings obligataires, de données ESG et/ou Carbone homogènes entre fournisseurs.
- Recherche d'indicateurs standards en termes de reporting permettant de donner aux investisseurs une bonne lecture des enjeux.

V. La communication avec les parties prenantes pertinentes

GINJER AM peut communiquer, au cas par cas, avec des parties prenantes.

Les gérants de GINJER AM peuvent communiquer, en toute transparence et sans communication de données confidentielles, avec des fournisseurs, experts indépendants ou ONG afin de mieux appréhender les situations et/ou d'approfondir certaines thématiques.

VI. La prévention et la gestion des conflits d'intérêts

La société de gestion dispose d'une politique de prévention et de gestion des conflits d'intérêts disponible sur son site internet, ainsi que d'un code de déontologie applicable à tout son personnel.

GINJER AM accorde la plus grande importance aux intérêts de ses clients.

GINJER AM a formalisé une politique de gestion des conflits d'intérêts et mis en place des dispositions spécifiques en termes d'organisation (moyens et procédures) et de contrôle afin de prévenir, identifier et gérer les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts de ses clients.

A ce titre, GINJER AM a mis en place une organisation permettant de :

- prévenir l'apparition de conflits d'intérêts, par une sensibilisation de l'ensemble de son personnel aux règles et codes de bonne conduite interne et de place, et par la mise en place de règles et des procédures strictes parmi lesquelles :
 - mise en place d'un système de contrôle interne,
 - séparation des fonctions pouvant générer d'éventuels conflits d'intérêts,
 - enregistrement des conversations téléphoniques provenant des donneurs d'ordres de GINJER AM,
 - prohibition des opérations de marché à titre personnel qui ne respecteraient pas les règles fixées par l'entreprise,
 - formation ou sensibilisation de l'ensemble du personnel aux bonnes pratiques de la profession.

- identifier les situations de conflits d'intérêts pouvant porter atteinte aux intérêts des clients, par l'établissement d'une cartographie des risques de ces conflits d'intérêts.

Cette cartographie précise les types d'activités pour lesquels un conflit d'intérêts est susceptible de se produire. Le RCCI de GINJER AM a notamment pour mission de veiller à la mise à jour de cette cartographie.

- Gérer les situations de conflits d'intérêts potentiels
 - informer de façon complète et objective les clients, en s'interdisant d'user d'arguments tendancieux tout en signalant les contraintes et les risques associés à certains produits ou à certaines opérations,
 - déclarer les cadeaux et avantages perçus au RCCI selon des règles fixées par GINJER AM,
 - déclarer, dès leur survenance, les situations de conflit d'intérêts dans lesquelles peuvent se trouver les collaborateurs, le cas échéant, au RCCI, lequel prendra en charge, avec les personnes concernées, la résolution d'un tel conflit.